

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « HOMARD ET SAUCISSE PRODUCTIONS », sise 85 rue Saint André à LILLE (59000), représentée par son Gérant, Monsieur Simon Toulouse, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Weekend Affair », le samedi 26 avril 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec la société « HOMARD ET SAUCISSE PRODUCTIONS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 1 266,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

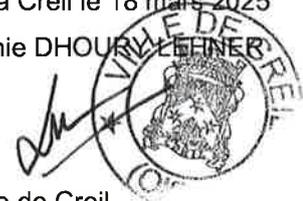
Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil le 18 mars 2025

Sophie DHOURY ZEFNER



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **20 MARS 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **20 MARS 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **20 MARS 2025**

CONTRAT DE CESSIION – WEEKEND AFFAIR

Entre les soussignés :

La **SARL Homard et Saucisse Productions**, ayant siège social au 85 rue Saint-André 59000 LILLE
SIRET 528.986.409.000 27 - APE 9001Z
TVA intracommunautaire : FR 51528986409
titulaire des licences R-2020-003595 et R-2020-012303
représentée par Monsieur Simon TOULOUSE, en sa qualité de gérant,
Ci-après dénommée « Le PRODUCTEUR »

D'une part

Et :

Ville de Creil

Place François Mitterrand, 60100 Creil
N° de Siret : 21600174300527 – code APE : 8411 Z
Licence d'entrepreneur de spectacles Catégorie 1 : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
Représentée par Sophie DHOURY LEHNER, en qualité de Maire
Ci-après dénommée « l'Organisateur »

D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUE SUIVIT

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans le monde pour le spectacle **WEEK-END AFFAIR** L'ORGANISATEUR, qui dispose des autorisations légales pour le bon déroulement du spectacle et désireux d'organiser la production de concerts et/ou d'événements aux conditions convenues avec LE PRODUCTEUR.
LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les principales caractéristiques des lieux réservés par l'ORGANISATEUR,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUE SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à effectuer, dans les conditions définies ci-après, la prestation suivante :

La mise à disposition du spectacle WEEK END AFFAIR

Lieu du spectacle : La Grange à musique, 16 boulevard Salvador Allendé, 60100 Creil

Événement : Concert de WEEK END AFFAIR et Michelle & Les Garçons

Date : Samedi 26 avril 2025

Horaire : 21h

Capacité : 304

Tarifs : 10€ (plein) 8€ (réduit) gratuit (abonnés)

Durée : 50 minutes

Invitations : TBC

Article 2 : Conditions de vente

L'ORGANISATEUR s'engage à verser pour le compte du PRODUCTEUR à la société Homard et Saucisse Productions, sur présentation d'une facture en contrepartie de ce qui précède une somme forfaitaire de : **1200,00€ HT (mille-deux-cents euros hors taxe), TVA 5,5% applicable, transports et backline inclus.**

LE PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR de tout recours et/ou de toutes contestations relatifs au paiement effectif de la somme citée ci-dessus.

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR et/ou payé pour le compte du PRODUCTEUR à la société Homard et Saucisse Productions tel que défini au présent article sera effectué de la manière suivante :

. 1266,00€ TTC (mille deux cent soixante six euros toutes taxes comprises)

Le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le Trésor Public.

Article 3 : MONTAGE, DEMONTAGE ET BALANCE

Afin de permettre la balance, le lieu sera mis à disposition du PRODUCTEUR le jour de la représentation pour permettre d'effectuer les éventuels montages, ou les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage ou le rechargement seront effectués après la représentation.

Article 4 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique des représentations, sous réserve du respect par l'ORGANISATEUR des caractéristiques et des moyens techniques demandés à l'ORGANISATEUR par LE PRODUCTEUR.

Etant précisé que dans le cadre de la prestation du groupe, cette dernière réside en un spectacle réalisé à l'aide d'instruments amplifiés.

LE PRODUCTEUR se chargera du reversement du montant destiné aux groupes. Il s'assurera de la bonne déclaration de ses groupes du point de vue social et fiscal.

LE PRODUCTEUR s'engage à réaliser le spectacle selon les conditions déterminées avec l'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

5.1 L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de la représentation et fournira celui-ci en ordre de marche (Sonorisation et éclairage compris) ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage, au démontage, et au service de représentation.

5.2 L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans le lieu soit limité au nombre indiqué pour chaque représentation, et en tout état de cause, strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité.

5.3 Aucun changement de lieu ou de salle ne pourra avoir lieu sans dérogation écrite du PRODUCTEUR.

5.4 L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

5.5 En qualité d'employeur, il sera responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de l'ensemble de son personnel.

5.6 L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement, du contrôle, de la mise en vente, et de l'encaissement de la billetterie.

5.7 L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, ainsi que le règlement des droits correspondants.

5.8 Un responsable désigné par l'ORGANISATEUR sera présent pendant les représentations, il sera le seul habilité à faire respecter le règlement du théâtre.

5.9 L'ORGANISATEUR veillera à ce que les rider d'accueil et technique (son & lumière) soient strictement respectés.

L'ORGANISATEUR prendra également en charge :

. les repas chauds de l'équipe soit 2 personnes le 26 avril 2025 soir

. les hébergements de l'équipe soit 2 personnes le 26 avril 2025 soir avec petits déjeuners

Article 6 : ASSURANCES

L'ORGANISATEUR sera responsable du matériel sur le lieu de la réalisation de la prestation. L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations et renonce à tous recours contre l'ORGANISATEUR. Il doit également souscrire une assurance pour les risques incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques, ainsi qu'en responsabilité civile.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle, au titre des dommages causés à ses installations, notamment en matière de responsabilité civile et renonce à tous recours contre le PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR feront chacun affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR déclare renoncer à tout recours contre l'ORGANISATEUR pour tous sinistres de toutes natures, entraînant l'annulation d'une ou des représentations prévues.

Article 7 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION / PRESSE

Toutes émissions d'information radio et/ou télévisées, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'une publicité annonçant la représentation du spectacle objet de ce contrat, devra donner lieu à un accord particulier et écrit de la part du PRODUCTEUR.

Tout instrument de promotion du spectacle (flyers, affiches, tracts, site internet, presse écrite et audiovisuelle, support visuel,....etc) sera soumis à l'accord préalable et écrit du PRESTATAIRE, sous forme de « BON A TIRER » dans un délai de 2 semaines avant la représentation. Dans son contrat le liant avec les groupes, LE PRODUCTEUR garantit L'ORGANISATEUR de disposer de l'engagement de celui-ci ou de leur représentant d'assurer les prestations nécessaires à l'information normale sur le spectacle pour lequel il est engagé : photographies et interviews.

Le PRODUCTEUR donne son accord pour que les photographies qu'il a transmises figurent sur le site Internet de l'ORGANISATEUR www.theatrefirmingemier-lapiscine.fr . Il certifie à l'ORGANISATEUR que ces photographies sont libres de droit. S'il possède un site Internet, le PRODUCTEUR fera un lien vers le site Internet de l'ORGANISATEUR et vice-versa.

Article 8 : PROMOTION

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer dès que possible les accords promotionnels de ses partenaires médias à l'ORGANISATEUR. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR respectera la documentation fournie par LE PRODUCTEUR, et observera scrupuleusement les mentions obligatoires, s'interdisant de modifier par un quelconque ajout, coupe ou altération la forme originale des documents publicitaires délivrés par LE PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR a le droit d'utiliser le nom de l'Artiste pour le lieu et la date convenue par les parties et ce, sous réserve que la mention ait été visée au préalable par LE PRODUCTEUR.

La création et la réalisation de tout support visuel doivent obligatoirement respecter la « charte graphique » mise en place autour du concept et de l'image des groupes.

Article 9 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit les autres parties contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 2.

Article 10 : ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, notamment en cas de pandémie Covid-19.

La maladie d'un artiste ne fera l'objet d'un traitement similaire à un cas de force majeure, que dans le cas où l'artiste principal ne serait pas en mesure de tenir son rôle et uniquement après concertation des deux parties sur la proposition de son remplacement.

En cas d'épidémie, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées.

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et des organisateurs d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni les organisateurs ne se retrouvent en péril financièrement.

Toute annulation pour une raison autre que celles décrites ci-dessus entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, dans la limite du montant fixé à l'article 2 du contrat.

Article 11 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties à défaut d'accord amiable, feront application de la loi française et conviennent de s'en remettre à l'application des Tribunal Administratif de Lille.

Article 12 : CONFIDENTIALITE / ADMINISTRATION FISCALE

Les parties s'engagent à donner au présent contrat un caractère confidentiel, à l'exception de l'administration fiscale.

Article 13 : AVENANT

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Fait à Lille, le 18 février 2025 en deux exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR, Simon Toulouse



L'ORGANISATEUR

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet de Territoire